

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu le rapport	n°2024-0056 du 1er février 2024 pour la destruction d'une
pelouse d'intérêt communauta	aire de 2,67 ha
	en cœur du Parc national des Cévennes et en zone Natura 2000, sans
autorisation.	

Vu l'arrêté n°2024-0063 du 29 mars 2024 portant mise en demeure de déposer une demande de régularisation pour le labour

Vu la demande de Madame MOULIN Valérie et de Monsieur MOULIN Frédéric, reçue complète en date du 19 juin 2024 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en vertu de sa saisine du 30 juillet 2024,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

GAEC FERME DES MOULINS, Monsieur MOULIN Frédéric, représenté par Madame MOULIN Valérie et

1-2 Objet de l'autorisation :

nature des travaux :

labour d'une pelouse d'intérêt communautaire

localisation des travaux : commune d'Altier / lieu-dit Château du Champ, la Prade / parcelle localisation en zone Natura 2000 et en cœur du Parc national





La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2: prescriptions obligatoires

- 2-1 Les travaux sont autorisés sur les zones renseignées sur la cartographie en annexe ;
- 2-2 Aucun labour n'est autorisé sur les zones de pelouses attenantes à la zone déjà labourée de la parcelle

Article 3: période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6: modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le Ol 6 24

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Vincent CHGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Développement durable tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies:
 - o Commune d'Altier
 - o EP PNC / massif Mont Lozère
 - o EP PNC / SDD (dossier n°2024-2671)





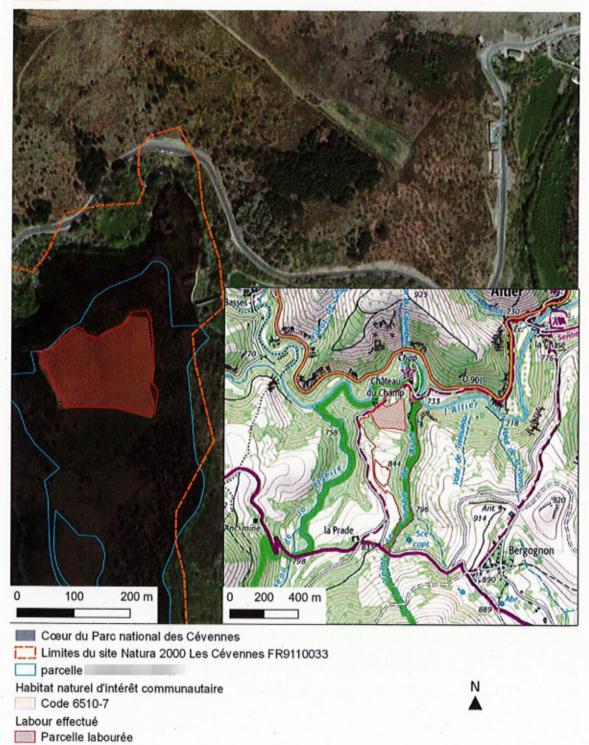


Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2024-0271 (1 page)



Demande de labour d'une prairie

CARTE





Sources : PNC / Édition : projet_labour_ferme_moulins / © PnC - 24-07-2024



